

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, soit composée de :

— Monsieur Francis Côté, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Mathieu Noël, directeur adjoint, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Antony Dulude, directeur des affaires intergouvernementales, internationales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Julien Keller, conseiller en affaires intergouvernementales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77754

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'inclusion dans la zone agricole de lots et de parties de lots appartenant à Hydro-Québec d'une superficie de 268,1 hectares situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et dans la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, par le décret n° 700-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a ordonné l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins de l'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier n° 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot n° 1 686 591 et d'une partie du lot n° 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE ce décret indique que des démarches allaient être entreprises au cours de l'année suivant sa prise par le gouvernement afin que des terrains appartenant à Hydro-Québec, de superficie équivalente à celle exclue, soit 164,72 hectares, soient inclus dans la zone agricole pour réduire au maximum les impacts sur l'agriculture dans la région de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, en Montérégie;

ATTENDU QUE, par le décret n° 599-2021 du 28 avril 2021, le gouvernement a ordonné l'exclusion de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier n° 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots cités en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE ce décret indique qu'Hydro-Québec s'est engagée à faire les démarches pour que soient inclus dans la zone agricole des terrains formés de lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois lui appartenant, d'une superficie minimale de 62,4 hectares, au plus tard dans les six mois du changement de zonage permettant l'implantation du centre de données informatiques;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 700-2017 du 4 juillet 2017, Hydro-Québec a identifié des terrains lui appartenant d'une superficie de 198,2 hectares, soit environ 33 hectares de plus que ce qui était prévu, formée des parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que des parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 410, 4 717 429 à 4 717 432, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, pour être inclus dans la zone agricole;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 599-2021 du 28 avril 2021, Hydro-Québec a identifié des terrains lui appartenant d'une superficie de 69,9 hectares, soit environ 8 hectares de plus que ce qui était prévu, formée des lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et des parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 403, 4 717 404, 4 717 406 à 4 717 408, 4 717 413, 4 717 415, 4 717 416, 4 717 431 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, pour être inclus dans la zone agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 3.1.1. de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'inclusion de ces lots et parties de lots dans la zone agricole est nécessaire aux fins d'honorer les engagements d'Hydro-Québec mentionnés dans les décrets n° 700-2017 du 4 juillet 2017 et n° 599-2021 du 28 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé, le 2 mai 2022, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'inclusion dans la zone agricole de ces lots;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 9 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure dans la zone agricole les parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que les lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et les parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 408, 4 717 410, 4 717 413, 4 717 415, 4 717 416, 4 717 429 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, lesquels représentent une superficie totale de 268,1 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient inclus dans la zone agricole les parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que les lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et les parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 408, 4 717 410, 4 717 413 à 4 717 416, 4 717 429 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, lesquels représentent une superficie totale de 268,1 hectares.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77755

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec visés par le dossier numéro 436 322 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et requis aux fins de l'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares de terres agricoles pour la mise en place d'un parc d'innovation agricole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou la conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'une offre d'achat visant l'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les représentants du vendeur le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE cette acquisition vise à protéger la vocation agricole de ces terres en y établissant un parc d'innovation agricole;

ATTENDU QUE Les Sœurs de la Charité de Québec ont émis certaines conditions à l'acquisition de ces terres agricoles et qu'une de ces conditions est qu'une superficie totale de 11,42 hectares soit exclue de la zone agricole afin d'assurer au vendeur l'espace nécessaire à son développement et à la poursuite de ses activités et de sa mission;

ATTENDU QUE les lots et parties de lots visés par la condition d'exclusion émise par Les Sœurs de la Charité de Québec incluent le site de la maison généralice et le périmètre de la maison généralice en son pourtour appartenant au vendeur pour une superficie de 11,42 hectares à laquelle s'additionne, à la demande de la Ville de Québec, une partie de l'emprise de la rue Guillaume-Le Pelletier appartenant à la Ville de Québec pour une superficie de 0,26 hectare;

ATTENDU QUE ces 11,68 hectares correspondent aux lots 1 218 506 et 1 218 510 et à des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;